

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 7 AOUT 2024**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 170  
du 07/08/2024**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**Ayants-droit Balla Kalto**

**C/**

**SNAR LEYMA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du sept aout deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **GERARD DELANE**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **SOULEY ABDOU**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

SNAR-Leyma, société anonyme au capital de 1. 595. 004. 000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, BP : 436, représentée par son Directeur Général, assisté de Me Niandou Karimoun, avocat à la cour, BP : 10 063 Niamey-Niger, Rue Stade ST, 27 A, quartier Maisons Economiques, Tél : 20 33 04 94 ;

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

Les ayants-droit Balla Kalto, représentés par leur mandataire Dr Amina Kalto, enseignante-chercheuse domiciliée à Niamey, assistés la SCPA LBTI et partenaires, BP : 343, Tel. : 20 73 38 02 et de de Me Boudal Effred Mouloul, avocat à la cour, BP : 610 ;

**DEFENDERESSE  
D'AUTRE PART**

**EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'huissier en date du 04 septembre 2023, les ayants droit Balla Kalto, représentés par leur mandataire, Docteur Amina Balla Kalto, assistés de la SCPA LBTI et PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats et de Maître Boudal

EFFRED MOULOUL, Avocat à la Cour, ont donné assignation à la Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance (SNAR-LEYMA), société anonyme représentée par son Directeur Général, assistée de Maître Niandou Karimoun, Avocat à la Cour, à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Déclarer recevable leur action ;
- ✓ Constaté qu'ils ont acquis la qualité d'actionnaires à la SNAR-Leyma S.A suite au décès de leur auteur commun ;
- ✓ Dire et juger qu'ils doivent jouir de tous les droits inhérents à la qualité d'actionnaire ;
- ✓ Constaté, dire et juger que les assemblées générales de la SNAR Leyma tenues depuis 2010 sont nulles pour violation des articles 518 et 519 de l'AUSCGIE, prononcer leur nullité ;
- ✓ Constaté que la violation de leurs droits d'actionnaire leur a généré un préjudice réparable non inférieur à 100 millions de FCFA ;
- ✓ Ordonner une expertise sur la teneur exacte chiffrée des dividendes qui leur sont dus à ce jour avant toute poursuite de l'instance ;
- ✓ Condamner la SNAR Leyma à leur payer les dividendes qui seront déterminés par l'expert ainsi que la somme de 100 millions à titre de dommages intérêts pour préjudice moral subi ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- ✓ Condamner la SNAR Leyma aux dépens.

### **MOYENS ET PRETENSIONS DES PARTIES :**

A l'appui de leurs demandes, les ayants droit Balla Kalto soutiennent que suite au décès de leur père survenu en mai 2010, ils ont acquis la propriété des 3.500 actions qu'il détenait dans le capital de la SNAR Leyma. Ils relèvent n'avoir jamais été convoqués aux assemblées générales des actionnaires de cette société et qu'ils n'ont jamais bénéficié des avantages liés à leurs actions. Ils expliquent que toutes les démarches en vue de la régularisation de cette situation sont restées vaines.

En outre, ils invoquent à l'appui de leurs prétentions les dispositions des articles 38, 51, 53, 54, 518, 519, 146, 751, 754, 764 et 765 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêts Economiques (AUSCGIE) ainsi que celles des articles 286 et 482 du code de procédure civile.

A l'audience du 4 octobre 2023 à laquelle le dossier a été enrôlé, le Tribunal l'avait renvoyé à quatre (04) reprises pour transaction avant de constater l'échec de la tentative de conciliation et de le renvoyer devant le juge de la mise en état.

Par requête en date du 23 novembre 2023, le conseil de la SNAR Leyma avait saisi le juge de la mise en état en charge du dossier à l'effet d'ordonner à la Notaire désignée pour la liquidation du cabinet de feu Maître Nakobo Mahamane la délivrance d'une copie du dossier de cession d'actions entre les Ayants droit Balla Kalto et Monsieur Amadou Hima Souley.

Au soutien de sa demande, la SNAR Leyma indique qu'après le décès de feu Balla Kalto, la mandataire de la succession a vendu leurs actions à Amadou Hima Souley. Elle précise que ce dernier avait confié la formalisation de la cession à Maître Nakobo Mahamane, Notaire à la résidence de Niamey qui, était décédé, avant l'accomplissement des formalités demandées.

La SNAR Leyma souligne que cette cession ressort du rapport provisoire établi par la Notaire Amina Aboubacar, en charge de la liquidation du cabinet de feu Nakobo et produit une copie dudit rapport à cet effet.

La SNAR Leyma ajoute que la mandataire de la succession Balla Kalto a rapporté cette cession à son Directeur Général et que toutes les démarches entreprises auprès de la Notaire Amina Aboubacar afin d'obtenir la copie de l'acte de cession sont restées vaines.

Par ordonnance en date du 28 novembre 2023, le juge de la mise en état avait fait droit à la requête de la SNAR Leyma avant de rétracter ladite ordonnance, à la demande des ayants droit Balla Kalto, par une autre en date du 06 décembre 2023.

Suivant acte d'appel n°71 du 07 décembre 2023, le conseil de la SNAR Leyma a interjeté appel contre l'ordonnance de rétraction précitée.

Entre temps, l'instruction du dossier avait continué son cours avant d'être clôturée suivant ordonnance du 30 janvier 2024.

Ainsi, par conclusions en date du 06 janvier 2024, la SNAR Leyma demande au tribunal de sursoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision de la Cour d'appel de Niamey saisie de son appel contre l'ordonnance de rétraction ci-haut citée. En plus, elle sollicite à ce que le tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande d'expertise sur la base des dispositions de l'article 159 de l'AUSCGIE.

Par ailleurs, la SNAR Leyma demande au tribunal d'une part, de déclarer irrecevable la demande d'expertise des ayants droit Balla Kalto pour absence de possession d'un 1/10<sup>ème</sup> de son capital social et d'autre part de déclarer leur action irrecevable pour prescription notamment pour avoir agi plus de 12 ans après (de 2010 à 2023). Au fond et à titre subsidiaire, la SNAR Leyma demande au tribunal de débouter les requérants de leur action comme étant mal fondée au motif qu'ils ne font plus partie de ses actionnaires pour avoir vendu leurs parts à un autre actionnaire au nom d'Amadou Hima Souley.

Suivant conclusions en réplique en date du 15 janvier 2024, les ayants droit Balla Kalto demandent au tribunal de rejeter la demande du sursis à statuer de la SNAR Leyma en soutenant que le juge de la mise en état est censé avoir statué par mesure d'administration judiciaire et que la demande sur laquelle il avait statué ne rentre pas dans les cas qui sont susceptibles d'appel tels que prévus par les articles 35 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales et 457 du code de procédure civile.

A travers les mêmes conclusions, les ayants droit Balla Kalto avaient réagi sur l'exception d'incompétence du tribunal ainsi que sur la fin de non-recevoir relativement à leur demande d'expertise. Cependant, il n'est pas nécessaire de s'attarder sur ces questions dès lors que le tribunal a déjà répondu à celles-ci dans son jugement avant dire droit en date du 12 mars 2024 dont copie est versée au dossier.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir pour prescription, les demandeurs font valoir qu'ils ne sont pas en train de réclamer des dividendes de 2010, mais tous les dividendes qui leur sont dus de 2010 à 2022 et que leur demande forme un ensemble indivisible. Ils ajoutent qu'on ne peut pas leur opposer la prescription du fait qu'ils n'ont pas eu la possibilité être convoqué aux assemblées générales de la SNAR Leyma au cours desquelles les décisions de partage des dividendes sont prises.

Les ayants droit Balla Kalto soutiennent, en outre, que leur action est fondée puisque la SNAR Leyma est incapable de produire le document matérialisant la prétendue cession de leurs parts au profit d'un certain Amadou Hima Souley.

Par conclusions en duplique et récapitulatives en date du 26 janvier 2024, la SNAR Leyma reconduit tous ses moyens et prétentions ci-dessus cités.

Par jugement avant dire droit en date du 12 mars 2024, le tribunal de céans avait ordonné une expertise sur la teneur exacte chiffrée des dividendes dus à ce jour aux demandeurs.

Après le dépôt du rapport de l'expert, les parties ont formulé des observations.

Par lettre datée du 13 juin 2024, la SNAR Leyma transmettait au tribunal la copie de l'acte de cession d'actions qu'elle évoquait ci-haut accompagnée des conclusions additives prises sur la base dudit acte de cession ainsi que la preuve de leur communication aux conseils des demandeurs. Par lesdites conclusions, la défenderesse oppose une fin de non-recevoir de l'action des ayants droit Balla Kalto pour défaut de qualité. Elle fait valoir que suivant acte de cession d'actions de société entre associés en date du 30 mars 2011, ces derniers ont, par le canal de leur mandataire, cédé les 3.500 actions qu'ils ont héritées de leur défunt père. Elle conclut que par l'effet translatif de propriété, les demandeurs

ont perdu leur qualité d'actionnaire. A titre reconventionnel, la SANAR Leyma sollicite du tribunal de condamner les demandeurs à lui payer la somme de 50 millions de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

En réaction, le 16 juillet 2024, les demandeurs ont fait des observations sur la fin de non-recevoir de leur action opposée par la SNAR Leyma. Ils indiquent que l'acte de cession d'actions versé par la défenderesse contient une condition suspensive dont la teneur suit : « *la présente cession est faite sous condition suspensive de l'accomplissement des formalités subséquentes auprès de la SNAR Leyma ou tout autre organisme compétent en la matière* ». Les demandeurs font valoir que seule une opération de cession d'actions réalisées dans les termes et conditions des articles 761 et suivants de l'AUSCGIE peut faire du cessionnaire un membre de la société. Ils ajoutent que même dans cette hypothèse, le cessionnaire qui devient actionnaire ne peut, sauf modification statutaire et accomplissement des formalités de publicité au RCCM, opposer l'acte à la société.

Ils soulignent que la condition suspensive dont dépend l'effectivité de la cession n'a jamais été réalisée et que de ce fait Amadou Hima Souley n'est pas encore propriétaire des actions en cause. Ils demandent par conséquent de rejeter la fin de non-recevoir pour défaut de qualité soulevée par la SNAR Leyma.

En outre, les demandeurs sollicitent du tribunal de rejeter la demande reconventionnelle de la SNAR Leyma car selon eux, pour que leur action soit considérée comme abusive et malicieuse, il faudrait établir qu'ils soient dépourvus du droit d'agir suivi de leur intention malicieuse.

Comparaissant à l'audience des plaidoiries de la cause, les deux parties ont réitéré leurs moyens et prétentions respectifs.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

#### **EN LA FORME :**

##### **1) Sur le caractère de la décision :**

Attendu que les deux parties ont conclu et ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard conformément à l'article 372 du Code de procédure civile ;

##### **2) Sur la demande de sursis à statuer :**

Attendu que la SNAR Leyma demande au tribunal de sursoir à statuer jusqu'à l'intervention de la décision de la Cour d'appel saisie de son appel contre l'ordonnance de rétraction rendue par le juge de la mise en état le 06 décembre 2023 ;

Mais attendu que l'ordonnance déferée à l'examen de la Cour d'appel n'avait fait que rétracter l'ordonnance du 28 novembre 2023 enjoignant à la notaire Aboubacar Amina la délivrance d'une copie du dossier de cession d'actions entre les ayants droit Balla Kalto et Monsieur Amadou Hima Souley ;

Que cette copie de l'acte de cession, pièce maîtresse de la présente procédure, a été versée au dossier et communiquée à la partie adverse avant la clôture des débats ; Qu'il s'ensuit que la demande de la SNAR Leyma relative à sa délivrance est devenue sans objet ;

Qu'ainsi, cette dernière est mal fondée à maintenir sa demande de sursis à statuer jusqu'à l'audience des plaidoiries étant donné que la décision en appel n'aura aucune incidence juridique sur le présent jugement ; que par suite, il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

### **3) Sur la fin de non-recevoir soulevée par la SNAR Leyma :**

Attendu que la SNAR Leyma sollicite du Tribunal de déclarer irrecevable l'action des ayants droit Balla Kalto pour défaut de droit d'agir précisément le défaut de qualité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 139 du code de procédure civile : « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée* » ; qu'en vertu de l'article 140 du même code, les fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause ;

Attendu que la fin de non-recevoir soulevée par la SNAR Leyma, ayant été faite conformément aux prescriptions du code de procédure civile, est recevable en la forme;

Attendu que la SNAR Leyma oppose un défaut de qualité aux demandeurs motif pris de ce que ces derniers n'auraient d'action contre elle qu'en leur qualité des propriétaires des 3.500 actions ; Or, indique-t-elle, suivant acte de cession d'actions entre associés daté du 30 mars 2011, ils ont vendu, avec effet immédiat, toutes les 3.500 actions à un autre associé du nom d'Amadou Hima Souley ; Qu'elle conclut que ces derniers ne disposent d'aucune qualité pour l'attirer devant la juridiction de céans ;

Attendu qu'en réplique, les demandeurs relèvent que l'acte de cession d'actions versé au dossier par la défenderesse contient une condition suspensive qui n'a jamais été réalisée et que de ce fait Amadou Hima Souley n'est pas encore propriétaire des actions en cause ; qu'ils ajoutent que ledit acte de cession n'est pas opposable à la SNAR Leyma pour défaut de modification des statuts de celle-ci et accomplissement des formalités de publicité au RCCM ;

Attendu qu'il importe de rappeler que les ayants droit Ballo Kalto ont, dans un premier temps, nié l'existence d'une cession d'actions entre Amadou Hima Souley et eux tel qu'il ressort de leurs conclusions en date du 15 janvier 2024, à travers lesquelles ils affirment que « ***la Leyma est incapable de produire le document matérialisant la prétendue cession de leurs parts au profit d'un certain Amadou Hima Souley*** » avant de changer leur ligne de défense à la suite de la production de l'acte de cession d'actions en cause pour se prévaloir cette fois-ci de l'existence d'une condition suspensive contenue dans ledit acte de cession ;

Mais attendu qu'il ressort dudit acte de cession, notamment au point intitulé « ***ENTREE EN JOUISSANCE*** » que « ***Le cessionnaire est propriétaire des trois mille cinq cent (3.500) actions présentement cédées à compter du jour de la signature des présentes. Il aura droit au dividende à distribuer pour le prochain exercice c'est-à-dire celui de l'année 2011. La présente cession étant intervenue entre associés n'est pas soumise à la procédure d'agrément prévue par la loi et les statuts.***

***En conséquence Monsieur Hima Souley Amadou se trouve subroger dans tous les droits, actions, charges et obligations attachées aux actions cédées*** ».

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « ***Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.***

***Elles doivent être exécutées de bonne foi.*** » ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que les parties ont signé l'acte de cession en cause le 30 mars 2011 ; que cette date est celle du transfert de propriété des 3.500 actions à Monsieur Hima Souley Amadou conformément à la volonté des parties contractantes ; qu'en effet, il ne ressort nulle part dudit acte de cession une quelconque clause de réserve de propriété ; que mieux, il est stipulé dans la convention en cause au point intitulé « ***PRIX*** » que « ***la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et définitif de trente millions (30.000.000) FCFA que le cessionnaire a payé comptant entre les mains du Notaire soussigné qui lui donne bonne et valable quittance.*** » ;

Qu'ainsi, il ne s'agit pas d'une clause de réserve de propriété, laquelle est insérée, en règle générale, dans les avant contrats ou compromis de vente afin de protéger le vendeur contre tout risque de défaut de paiement du prix de la vente ;

Que les clauses suspensives insérées dans les avant contrats ou compromis de vente immobilière ne le sont que pour conditionner la réalisation définitive de la vente à la survenance ou non de certains événements définis et délimités dans le temps tels que : l'obtention d'un crédit bancaire par l'acheteur pour payer le prix de vente, la vente d'un autre bien immobilier par l'acheteur, la réalisation de travaux préalablement à la vente définitive par le vendeur, l'obtention d'un permis de

construire ou d'une autorisation administrative, la pleine disponibilité du bien et/ou l'apurement d'une hypothèque ;

Qu'or en l'espèce, il ne s'agit pas non seulement d'un compromis de vente au sens de l'article 1584 du code civil, mais aussi aucun des évènements sus-énumérés n'a été défini encore moins été délimité dans le temps dans la formulation de la clause suspensive évoquée au point de subordonner l'effectivité de la cession d'actions litigieuse à la réalisation de ladite clause ;

Que par conséquent, s'agissant d'une vente parfaite au sens des articles 1582 et 1583 du code civil, Amadou Hima Souley se trouve alors, conformément à la volonté des parties, subroger dans tous les droits, actions, charges et obligations attachées aux actions à lui cédées par les demandeurs depuis le 30 mars 2011 ;

Attendu qu'en outre la condition suspensive à laquelle font allusion les demandeurs est ainsi libellée : « ***La présente cession est faite sous la condition suspensive de l'accomplissement des formalités subséquentes auprès de la SNAR Leyma ou de tout autre organisme compétent en la matière*** » ; qu'il s'en dégage que cette clause vise à protéger au contraire l'acquéreur (Amadou Hima Souley) contre tout éventuel obstacle dans le cadre de l'accomplissement des formalités de modification des statuts de la société et la publicité au RCCM et non les vendeurs qui ont déjà encaissé l'intégralité du prix de vente ;

Que par ailleurs, elle a pour objectif de rendre la cession opposable à la SNAR Leyma et d'une manière générale à tous les tiers audit contrat ; que les dispositions des articles 761 et suivants de l'AUSCGIE invoquées par les demandeurs sont également relatives aux formalités de publicité dans le but de rendre opposable la transaction litigieuse aux tiers y compris à la SNAR Leyma ;

Que cependant, l'inopposabilité de ladite convention aux tiers n'affecte en rien sa validité contrairement aux prétentions des ayants droit Balla Kalto auxquels elle reste opposable ; Qu'ainsi, la SNAR Leyma, bien qu'étant tiers à l'acte de cession, peut bel et bien l'opposer à l'une ou l'autre des parties contractantes dès lors qu'il n'a pas été déclaré ou jugé non valable ;

Que les demandeurs n'étant plus propriétaires d'aucune part sociale dans le capital de la SNAR Leyma depuis le 30 mars 2011, ils sont alors dépourvus de toute qualité pour attirer cette dernière devant le tribunal de céans ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 du code de procédure civile : « ***est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir*** » ;

Qu'en application des articles 13 et 139 précitées, il y a lieu de déclarer irrecevable l'action des demandeurs pour défaut de droit d'agir notamment pour défaut de qualité ;

**Sur la demande reconventionnelle de la SNAR Leyma:**

Attendu qu'à titre reconventionnel, la SNAR Leyma sollicite du tribunal de condamner les demandeurs à lui payer la somme de 50 millions de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Que par contre les ayants droit Balla Kalto s'opposent à cette demande au motif que pour que leur action soit déclarée d'abusives et malicieuses il faudrait pour la SNAR Leyma de prouver leur défaut du droit d'agir suivi de leur intention malicieuse ;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose : « ***L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée*** » ;

Attendu qu'en l'espèce, comme il a été ci-haut démontré, les ayants droit Balla Kalto n'ont aucun droit pour intenter une telle action contre la SNAR Leyma pour défaut qualité ; qu'ayant vendu la totalité de leurs 3.500 parts sociales et encaissé l'intégralité du prix de vente depuis 2011, ces derniers n'ont introduit la présente action qu'à des fins malicieuses ; Qu'en effet, leur intention malicieuse reposait uniquement sur le fait que le cessionnaire Amadou Hima Souley n'arrivait pas à retrouver la copie de l'acte de cession d'actions qu'il détenait et que le notaire à qui ce dernier avait confié le dossier est décédé avant l'accomplissement des formalités de publicité ; qu'ils ont voulu tirer avantage de cet état de fait pour tenter de s'enrichir sans aucune cause ; qu'un tel agissement est constitutif d'une faute ouvrant droit à réparation au sens des dispositions de l'article 15 susvisé ;

Mais attendu que le montant de 50.000.000 francs CFA sollicité par la SNAR Leyma paraît exagéré dans son quantum, il y a lieu de le ramener à des justes proportions en condamnant les demandeurs à ne lui payer à ce titre que la somme de 8.000.000 Francs CFA ;

#### **Sur l'exécution provisoire :**

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire de la décision est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant sus-indiqué, il convient de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

#### **Sur les dépens :**

Attendu que les ayants droit Balla Kalto ont succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de les condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :**

- **Rejette la demande de sursis à statuer comme étant mal fondée ;**
- **Dit que l'exception d'incompétence relativement à la demande d'expertise est devenue sans objet pour avoir déjà été évacuée par le tribunal de céans à travers son jugement avant dire droit n°58 du 12/03/2024 ;**
- **Reçoit l'exception d'irrecevabilité de l'action des ayants droit Balla Kalto soulevée par la SNAR Leyma ;**
- **Déclare ladite action irrecevable pour défaut de qualité des demandeurs ;**
- **Reçoit la demande reconventionnelle de la SNAR Leyma comme régulière en la forme ;**
- **La déclare fondée et par conséquent condamne les ayants droit Balla Kalto à lui payer la somme de huit millions (8.000.000) Francs CFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- **Condamne les ayants droit Balla Kalto aux dépens.**

**Avis du droit de pourvoi donné** : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

Le Greffier

Suivent les signatures :

-----  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
NIAMEY, LE 28/11/2024  
LE GREFFIER EN CHEF